

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                               |       |                  |          | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------|------------------|----------|--------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                                                        |       | VOIE AERIEENNE   |          | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                            | Un an | Six mois         | Un an    |                                                                    |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f                  |       | 31.000f.         | -        | Chaque annonce répétée... Moitié prix                              |
|                                                                                                                                   | Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. .... |       | -                | -        |                                                                    |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays ..... 23.000f                                |       | 46.000f          | 40.000f  | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f                           |       | Année ant. 700f. | 20.000f. |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro                 |       | Par la poste     | -        | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81                      |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f                                        |       | -                | -        |                                                                    |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECRETS

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

|        |                                                                                                                         |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025   |                                                                                                                         |
| 13 mai | Décret n° 2025-751 relatif à la commercialisation des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ..... 287 |

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA RÉFORME DU SERVICE PUBLIC

|            |                                                                                                                                                                                                         |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026       |                                                                                                                                                                                                         |
| 27 janvier | Décret n° 2026-65 modifiant le décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement..... 295 |
| 27 janvier | Décret n° 2026-66 modifiant le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ..... 296                                                  |
| 27 janvier | Décret n° 2026-67 modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale ..... 299                         |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |     |
|----------|-----|
| Annonces | 305 |
|----------|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

#### Décret n° 2025-751 du 13 mai 2025 relatif à la commercialisation des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants

##### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) recommandent, pour une croissance optimale et un développement harmonieux de l'enfant, la pratique de l'allaitement maternel exclusif durant les six (06) premiers mois de la vie, incluant la mise au sein dans l'heure qui suit la naissance, suivie de l'introduction d'une alimentation complémentaire saine et nutritive dès l'âge de six (06) mois, accompagnée d'un allaitement maternel continu jusqu'à l'âge de deux (02) ans voire au delà. Ces recommandations cadrent avec les pratiques de nos sociétés et les options dégagées en la matière par l'Etat du Sénégal.

En effet, dans sa politique d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, l'Etat vise fortement, entre autres, la prévention de la malnutrition chez les enfants à travers l'adoption de pratiques optimales d'alimentation. Ainsi, le Plan stratégique multisectoriel de la Nutrition du Sénégal prévoit en son axe 4 la « *promotion et l'application effective du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions ultérieures y afférant* ».

Lors de la 34<sup>ème</sup> session de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS) tenue en 1981, l'OMS a adopté le Code international de Commercialisation des Substituts du Lait maternel aux fins de protéger et encourager l'allaitement au sein, gage d'une nutrition sûre et adéquate pour les nourrissons et jeunes enfants.

A la suite, le Sénégal a adopté en 1994 certaines dispositions du Code international par arrêté interministériel n° 5969 du 25 juillet 1994 fixant les conditions de commercialisation des substituts du lait maternel. Cependant, l'application des dispositions de cet arrêté a montré un certain nombre de limites dont :

- le manque de spécificité par rapport aux définitions (substituts du lait maternel, formations sanitaires) et par rapport à la cible (0-23 mois) ;
- l'absence de prise en compte des pratiques d'étiquetage et des pratiques promotionnelles en dehors des structures de santé ;
- l'obsolescence liée au contexte actuel d'encadrement de la commercialisation desdits produits.

A l'effet de corriger les insuffisances relevées et renforcer le cadre réglementaire national, dans le sillage du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, il a paru nécessaire d'apporter des réformes de fond aux conditions de commercialisation des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.

Ainsi, le présent projet de décret qui abroge l'arrêté interministériel n° 5969 du 25 juillet 1994, apporte les innovations suivantes :

- la prise en compte de la tranche d'âge de zéro (0) à six (06) mois et de six (06) à trente-six (36) mois, pour la protection de l'allaitement maternel (mise au sein précoce, allaitement maternel exclusif et continuité de l'allaitement) ;
- la prise en compte et l'encadrement de la commercialisation des aliments de complément autres que des substituts du lait maternel ;
- la régulation de la promotion des substituts du lait maternel et des aliments de complément au sein et en dehors des structures de santé (points de vente, pharmacies...) et de l'utilisation d'outils de marketing digital ;
- le renforcement de la qualité de production des substituts du lait maternel et des aliments de complément ;
- le renforcement des mesures par rapport au contrôle et aux sanctions ;
- l'incitation à la création de crèches dans les administrations publiques et les entreprises privées, pour la promotion de l'allaitement maternel.

Le présent projet de décret comprend huit (08) chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'information et l'éducation par les agents de santé ;
- le chapitre III fixe les conditions de commercialisation des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ;
- le chapitre IV a trait aux conditions d'emballage et d'étiquetage et aux mesures de qualité ;
- le chapitre V définit les rôles et obligations des acteurs de la santé ;
- le chapitre VI traite des interdictions applicables aux fabricants et distributeurs ;
- le chapitre VII est relatif au contrôle et aux sanctions ;
- le chapitre VIII prévoit les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée ;

VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU le décret n° 69-891 du 25 juillet 1969 réglementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation ;

VU le décret n° 76-18 du 06 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;

VU le décret n° 2005-913 du 12 octobre 2005 portant application des normes Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ;

VU le décret n° 2021-964 du 16 juillet 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national du Codex alimentarius ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-955 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Action sociale et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

DECRETE :

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions de la commercialisation, de la promotion et autres pratiques afférentes aux aliments et boissons destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.

Ces conditions sont définies et fixées en tenant compte de l'option de priorisation, de protection et de promotion des pratiques d'allaitement maternel et d'aliments complémentaires.

Cette promotion peut impliquer, notamment dans les administrations publiques et les entreprises privées, la création de crèches.

Art. 2. - Les produits et matériels visés par le présent décret sont :

- les substituts du lait maternel ;
- les biberons et tétines ;
- les aliments ou boissons spécifiquement commercialisés ou présentés comme appropriés à l'alimentation des nourrissons âgés de six (06) à douze (12) mois et des jeunes enfants âgés de douze (12) à trente-six (36) mois.

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **agent de santé** : personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole ;

- **aliment de complément** : aliment fabriqué industriellement ou artisanalement, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des substituts du lait maternel pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson et du jeune enfant âgé de six (06) mois à 23 mois ;

- **alimentation complémentaire** : introduction à partir de l'âge de six (06) mois, d'aliments de complément en plus du lait maternel afin de satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson et du jeune enfant ;

- **codex alimentarius** : ensemble de normes, de lignes directrices et de Codes d'usages adoptés par la Commission du Codex Alimentarius visant à protéger la santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires ;

- **commercialisation** : promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, ainsi que les relations avec le public et les services d'information le concernant ;

- **commercialisé comme approprié aux nourrissons et aux jeunes enfants âgés de six (06) à trente-six (36) mois** : aliment ou boisson industriel commercialisé, à l'exception des substituts du lait maternel, qui contient une étiquette indiquant que le produit est destiné aux enfants âgés de moins de trente-six (36) mois, par notamment :

- l'utilisation des mots « bébé ou nourrisson/jeune enfant ou enfant à bas âge » ;
- la recommandation d'un âge d'introduction inférieur à trente-six (36) mois ;
- l'utilisation d'une image d'enfant qui semble avoir moins de trente-six (36) mois ou alimenté avec un biberon ;
- la présentation d'un produit, de toute autre manière, comme convenable aux enfants âgés de moins de trente-six (36) mois.

- **distributeur** : personne physique, société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant, directement ou indirectement, à la commercialisation d'un produit visé par le présent décret au niveau de la vente en gros ou au détail, y compris les officines et les autres points de vente ;

- **échantillon** : exemplaire unique ou petite quantité d'un produit, fourni gratuitement ;

- **emballage** : forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage ;

- **environnements digitaux** : comprennent les technologies de l'information, les réseaux, toutes les applications, tous les dispositifs et/ou toutes les données accessibles par internet contenus dans ces technologies et réseaux ainsi que tout autre système digital connexe. Cela inclut entre autres les réseaux sociaux, les sites web, les services de courrier électronique, les services de messagerie textuelle, vocale ou vidéo, les services de streaming, les moteurs de recherche, les fournisseurs de moteurs de recherche, les fournisseurs de commerce en ligne, le commerce entre pairs et les applications pour smartphones ;

- **étiquetage** : tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ;

- **fabricant** : société ou autre entité du secteur public ou privé ayant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat pour activité ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent décret ;

- **gardien d'enfants** : personne physique, autre que les parents, en charge de la protection, de l'alimentation et des soins de l'enfant ;

- **jeune enfant** : enfant âgé au moins de douze (12) mois et au plus de trente six (36) mois ;

- **lait de croissance** : lait ou produit laitier formulé industriellement, d'origine animale ou végétale, commercialisé ou présenté comme approprié à l'alimentation du jeune enfant âgé d'au moins douze (12) mois ;

- **marketing digital** : désigne le marketing réalisé ou diffusé dans des environnements digitaux et/ou facilité par les technologies digitales ;

- **nourrisson** : enfant âgé de zéro (0) à douze (12) mois ;

- **personnel de commercialisation** : personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent décret ;

- **points de prestations de services** : point de contact où on délivre le paquet de services de santé curatif et/ou préventif ;
- **préparation de suite** : substitut du lait maternel formulé industriellement conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson âgé d'au moins 06 mois ;
- **préparation pour nourrisson** : substitut du lait maternel formulé industriellement conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson jusqu'à l'âge de six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques ;
- **préparation pour nourrisson/de suite destinées à des fins médicales spéciales** : substitut du lait maternel ou un lait fortifié conforme aux normes applicables du Codex Alimentarius et formulé spécialement pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons et jeunes enfants présentant des troubles spécifiques, des maladies ou des conditions médicales particulières ;
- **promotion** : formes de messages de communication conçues pour persuader ou encourager l'achat ou la consommation d'un produit ou augmenter la connaissance d'une marque de produit ;
- **promotion croisée** : forme de commercialisation où les clients d'un produit ou d'un service sont ciblés en faisant la promotion d'un produit ou d'un service similaire ;
- **stocks** : quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une longue période, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies aux familles nécessiteuses ;
- **substituts du lait maternel** : lait sous forme liquide ou en poudre, spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants âgés au plus de trente-six (36) mois y compris les préparations de suite et les laits de croissance ; les aliments et boissons y compris les aliments de complément donnés au biberon, commercialisés comme appropriés aux enfants de moins de six (06) mois ;
- **système de soins de santé** : institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales publiques ou privées destinées à assurer, directement ou indirectement, des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, les crèches ou autres institutions de soins aux enfants.

## Chapitre II. - Information et Education par les agents de santé

Art. 4. - Le Ministère en charge de la Santé, en collaboration avec les autres structures concernées, veille à ce qu'une information objective et cohérente sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Cette responsabilité s'applique à la conception, à la planification, à la diffusion ou au contrôle de l'information.

Art. 5. - Le matériel à but d'information et d'éducation portant sur l'alimentation des nourrissons, qu'il s'agisse de documentation écrite, de matériel audio-visuel ou d'autres supports de communication établis à l'intention des femmes enceintes, des mères de nourrissons et jeunes enfants, des pères ou gardiens d'enfants et toutes autres personnes ou structures concernées comporte des renseignements clairs portant notamment sur :

- les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;
- les avantages de l'allaitement maternel exclusif durant les six (06) premiers mois suivis d'un allaitement maternel continu jusqu'à l'âge de deux (02) ans et au-delà ;
- la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;
- la difficulté de revenir sur la décision de ne pas allaiter son enfant au sein ;
- l'importance d'introduire des aliments de complément à partir de six (06) mois ;
- l'effet négatif d'une alimentation artificielle au biberon, de l'utilisation du biberon ou de l'introduction précoce des aliments de complément ;
- la facilité de préparer les aliments de complément à la maison avec l'utilisation des ingrédients locaux à moindre coût et plus accessible.

Art. 6. - Dans le cas où le produit ou le matériel mentionné à l'article 2 du présent décret fait référence à l'utilisation des substituts du lait maternel, il comporte les mentions suivantes :

- les modes de préparation et d'utilisation appropriés du produit y compris le nettoyage et la stérilisation des ustensiles ;
- le moyen d'alimenter les nourrissons avec une tasse pour les enfants prématurés, les enfants malades ou les enfants dont la mère est indisponible ;
- les risques pour la santé d'une méthode d'alimentation ou d'un choix d'aliments inappropriés ;
- les risques pour la santé d'une utilisation inutile ou abusive des substituts du lait maternel.

En sus, ce matériel renseigne :

- que les préparations du lait à base de poudre peuvent présenter des risques de contamination par des micro-organismes pathogènes durant le processus de fabrication ;
- que les préparations en poudre peuvent présenter des risques de contamination par des micro-organismes pathogènes durant la reconstitution du lait en poudre ;
- qu'il est nécessaire que la reconstitution du lait en poudre pour une tétée exige l'utilisation d'une eau bouillie puis refroidie entre cinquante (50) degrés Celsius et soixante-dix (70) degrés Celsius ;
- que le lait non consommé doit être versé immédiatement après chaque tétée.

Art. 7. - Le matériel mentionné à l'article 2 du présent décret ne doit comporter aucun texte ou image pouvant idéaliser l'utilisation des substituts du lait maternel encore moins la marque ou le logo d'un des produits visés, ni le nom ou le logo d'un des fabricants ou distributeurs.

Art. 8. - Les fabricants et les distributeurs peuvent mettre gratuitement à la disposition des agents de santé du matériel concernant les produits visés si celui-ci :

- se limite aux questions scientifiques et factuelles concernant les aspects techniques et les méthodes d'utilisation du produit ;
- fournit des références à des études publiées et révisées par des pairs pour soutenir toute représentation ou allégation qui déclare ou insinue qu'une relation existe entre le produit et une de ses composantes, le produit et la santé, la croissance ou le développement.

### Chapitre III. - *Conditions de commercialisation des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants*

Art. 9. - Nonobstant la réglementation générale en vigueur relative au contrôle des produits alimentaires, la commercialisation des produits visés à l'article 2 du présent décret est soumise aux autorisations délivrées par le Ministre chargé du Commerce, après avis du Ministre chargé de la Santé.

Art. 10. - La promotion des substituts du lait maternel, des biberons et tétines est interdite, sous toutes ses formes, au sein et en dehors du système de soins de santé, y compris les points de prestation de services et les environnements digitaux.

Les pratiques promotionnelles de ces produits incluent, notamment :

- la publicité ou toute autre forme de promotion des substituts du lait maternel ou des biberons et tétines par l'intermédiaire de la télévision, de la radio, de la presse écrite, de l'affichage, du cinéma et de tous les canaux et médias, y compris les médias digitaux et l'internet ;
- l'utilisation d'outils de marketing digital ;
- les pratiques promotionnelles de vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de gros et de détail, tels qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées ;
- l'offre ou la fourniture de cadeaux, de réductions ou d'échantillons de substituts du lait maternel ou de biberons et tétines, directement ou en fournissant un lien ou un code pouvant être utilisé pour obtenir un cadeau, une remise ou un échantillon ;
- les placements de substituts du lait maternel ou des biberons et tétines, y compris les contenus « shoppables » à travers les réseaux sociaux, les plateformes de partage audio ou vidéo, les jeux, les plateformes de jeu, les applications ou d'autres médias digitaux ;
- les présences numériques des substituts du lait maternel ou des biberons et tétines ;
- la fourniture, directement ou indirectement, à toute personne d'échantillons de substituts du lait maternel ou de biberons et tétines ;
- le contact direct ou indirect à caractère promotionnel entre le personnel de commercialisation y compris les délégués médicaux des substituts du lait maternel ou des biberons et tétines et les mères ou pères de nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes et le personnel de santé ;
- le don ou la distribution, dans un système de soins de santé, y compris les points de prestation de services, de matériel d'information et d'éducation concernant l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant produit par les fabricants ou les distributeurs et la performance de fonctions éducatives liées à l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ;
- le don à toute personne d'articles ou d'ustensiles de nature à encourager l'utilisation des substituts du lait maternel ou des biberons et tétines ;
- l'exposition dans un système de soins de santé, y compris les points de prestation de services ou au sein des points de vente de substituts du lait maternel ou de biberons et tétines par la mise en place de présentoirs ou l'apposition d'affiches concernant ces produits ;
- le don ou la distribution dans un système de soins de santé, y compris les points de prestation de services, d'équipements ou de matériels portant le nom ou le logo d'un fabricant ou d'un distributeur de substituts du lait maternel ou de biberons et tétines ;

- le don ou la vente à bas prix de substituts du lait maternel ou de biberons et tétines à un agent de santé ;
- la médiatisation des dons ou de la vente à bas prix de substituts du lait maternel ou de biberons et tétines à des institutions ou organisations publiques ou privées ;
- l'offre d'avantages en espèces ou en nature par les fabricants ou les distributeurs aux agents de santé, aux pharmaciens d'officine ou au public aux fins de promotion des substituts du lait maternel ou des biberons et tétines.

Art. 11. - La promotion inappropriée des aliments ou boissons commercialisés ou présentés comme appropriés à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants âgés de six (06) à trente-six (36) mois, qui ne sont pas des substituts du lait maternel, est interdite sous toutes ses formes, au sein et en dehors du système de soins de santé, y compris les points de prestation de services et les environnements digitaux.

Art. 12. - La promotion de tous les aliments ou boissons qui n'assurent pas les mêmes fonctions que les substituts du lait maternel mais qui sont spécifiquement commercialisés ou présentés comme appropriés à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants âgés de (06) à trente-six (36) mois doit se conformer aux conditions suivantes :

- ne doit pas annoncer ou laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou un organisme, à moins d'une approbation spécifique du Ministère en charge du Commerce ;
- ne doit pas être croisée avec celle des substituts du lait maternel ;
- l'emballage, l'étiquetage, les matériels de commercialisation et de communication doivent être différents de ceux utilisés pour les substituts du lait maternel ;
- les fabricants ou distributeurs qui commercialisent des substituts du lait maternel en plus des produits inclus dans cet article ne doivent pas se livrer à leur promotion directe ou indirecte en établissant des relations avec les parents et les autres gardiens d'enfants.

#### Chapitre IV. - Conditions d'emballage et d'étiquetage et les mesures de qualité

Art. 13. - Les informations présentées sur les emballages, les récipients et les étiquettes des produits visés à l'article 2 du présent décret doivent :

- être inscrites en français, de manière claire, durable, bien visible, facile à lire et à comprendre, sur un support difficilement détachable ;
- fournir tous les avertissements nécessaires liés à une mauvaise utilisation du produit afin d'encourager l'allaitement au sein ;

- pour tous les produits qui requièrent l'utilisation des biberons et tétines, inclure le texte « AVIS IMPORTANT : suivez attentivement les instructions de nettoyage, de stérilisation et de préparation » ;

- fournir des instructions pour une préparation et une utilisation appropriées du produit ainsi que les risques d'une mauvaise préparation sur la santé ;

- indiquer le numéro d'autorisation de fabrication pour les produits fabriqués localement ;

- mentionner les coordonnées du fabricant ou du distributeur ;

- indiquer l'origine, la dénomination et la marque du produit ;

- fournir le contenu net du produit ;

- préciser les conditions de stockage, de conservation, avant et après l'ouverture du produit ;

- préciser le numéro du lot, la date de fabrication et la date limite de consommation du produit ;

- indiquer la liste des ingrédients utilisés conformément à la réglementation générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ;

- fournir la composition et l'analyse nutritionnelle du produit.

Art. 14. - Les informations présentées sur les emballages, les récipients et les étiquettes des produits visés à l'article 2 du présent décret ne doivent pas :

- utiliser des allégations nutritionnelles et de santé, à moins qu'elles ne soient approuvées par la législation nationale ou à défaut le Codex Alimentarius ;

- utiliser toute information, image ou texte laissant penser que le produit est équivalent ou supérieur au lait maternel ou promouvant de quelque manière que ce soit l'alimentation au biberon ;

- inclure une recommandation indiquant que le produit soit donné à l'aide d'un biberon ou promouvoir de quelque autre façon l'alimentation au biberon ;

- donner toute indication ou signe faisant croire que le produit a été approuvé par un professionnel, un organisme ou une institution.

Art. 15. - Les emballages ou étiquettes de substituts du lait maternel, de biberons et tétines doivent, en outre :

- inclure le texte suivant : « AVIS IMPORTANT : le lait maternel est l'aliment idéal du nourrisson » ;

- mentionner la nécessité de l'avis d'un agent de santé avant toute utilisation du produit ;

- inclure un avertissement sur le fait que les préparations du lait à base de poudre doivent être stérilisées au risque de contenir des micro-organismes et qu'elles doivent donc être utilisées de manière appropriée, notamment pour une tétée à la fois en utilisant de l'eau préalablement bouillie puis refroidie entre cinquante (50) degrés Celsius et soixante-dix (70) degrés Celsius ; et que tout lait non consommé doit être éliminé immédiatement après chaque tétée ;

- fournir des représentations graphiques facilitant l'identification du produit comme un substitut du lait maternel avec une illustration du mode de préparation.

Art. 16. - Les emballages ou étiquettes de substituts du lait maternel, de biberons et tétines ne doivent pas :

- inclure les termes « humanisé » ou « maternisé » ou tout autre terme similaire qualifiant les substituts du lait maternel ;
- inclure toute information, texte, image susceptible de décourager l'allaitement au sein ;
- inclure une invitation à entrer en contact avec la compagnie pour faire la promotion du produit auprès du consommateur ;
- inclure un texte, un matériel ou objet qui induit une vente promotionnelle du substitut du lait maternel ;
- inclure la représentation de nourrissons ou d'autres représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation des substituts du lait maternel ;
- promouvoir de manière croisée les préparations de suite et/ou les laits de croissance avec les préparations pour nourrissons.

Art. 17. - Les emballages ou étiquettes des aliments ou boissons industriels spécifiquement commercialisés ou présentés comme appropriés à l'alimentation des nourrissons de six (06) à douze (12) mois et des jeunes enfants âgés de douze (12) à trente six (36) mois doivent, en outre inclure :

- un message sur l'importance de poursuivre l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux (02) ans et au-delà et l'importance de ne pas introduire une alimentation complémentaire avant l'âge de six (06) mois ;
- un âge recommandé d'introduction approprié qui ne doit pas être avant six (06) mois ;
- la ration ou la portion et la fréquence appropriées en fonction de l'âge du nourrisson de six (06) à douze (12) mois et du jeune enfant âgé de douze (12) à trente-six (36) mois et qui ne doivent pas interférer avec l'allaitement continu.

Art. 18. - Les emballages ou étiquettes des aliments ou boissons industriels spécifiquement commercialisés ou présentés comme appropriés à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants âgés de six (06) à trente-six (36) mois ne doivent pas :

- inclure une image, un texte ou une autre représentation qui suppose une utilisation chez les nourrissons de moins de six (06) mois y compris les étapes ou stades de croissance ;
- inclure une image, un texte ou une autre représentation qui semble décourager l'allaitement au sein, qui se compare au lait maternel, ou qui suppose que le produit est équivalent ou supérieur au lait maternel ;
- recommander ou promouvoir l'allaitement au biberon ;
- inclure toute forme de promotion croisée avec les substituts du lait maternel ;
- inclure un texte ou une image qui décourage une alimentation complémentaire appropriée ou qui suppose que les produits industriels commercialisés sont supérieurs aux aliments préparés à domicile.

Art. 19. - Les emballages ou les étiquettes de lait condensé ou concentré sucré, de lait écrémé ou demi-écrémé ou à faible teneur en matière grasse, liquide ou en poudre, qui conviennent ni pour l'alimentation des nourrissons, ni pour une utilisation comme principal ingrédient d'une préparation pour nourrissons doivent inclure la mention « AVIS IMPORTANT : produit ne convenant pas aux nourrissons de moins de douze (12) mois. »

Ils ne doivent pas comporter des indications qui peuvent être considérées comme des instructions sur la manière de transformer ces produits en des substituts du lait maternel.

Art. 20. - Les produits alimentaires visés par le présent décret doivent répondre, au moment de la vente ou de la distribution, aux normes applicables recommandées par la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux dispositions du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants afin de protéger la santé de ces derniers.

#### Chapitre V. - Rôles et obligations des acteurs de la Santé

Art. 21. - Les autorités sanitaires prennent des mesures pour encourager et protéger l'allaitement au sein et promouvoir les principes du présent décret. Elles fournissent des informations et conseils appropriés aux agents de santé concernant leurs responsabilités et s'assurent que les agents de santé sont familiers à toutes les informations précisées à l'article 5 du présent décret.

Art. 22. - L'alimentation avec les produits visés doit être expliquée exclusivement par les agents de santé ou d'autres agents communautaires si nécessaire et seulement aux mères ou gardiens d'enfants au besoin. Les renseignements fournis doivent également comprendre une explication claire des risques d'une utilisation incorrecte.

Art. 23. - Le système de soins de santé ne doit pas recruter des agents de santé y compris des puéricultrices ou tout autre personnel fourni ou rémunéré par les fabricants ou les distributeurs.

Art. 24. - Les agents de santé, les systèmes de soins de santé y compris les points de prestation de services et les organisations non-gouvernementales ne doivent pas, entre autres :

- accepter des produits gratuits, des échantillons, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants à prix réduits de la part des fabricants ou des distributeurs, sauf si ces éléments sont distribués par le processus mis en place par le Ministère en charge de la Santé. Les produits distribués dans de tels programmes ne doivent pas porter le nom et la marque des fabricants ou des distributeurs. Ils doivent cependant être traçables ;
- accepter des équipements ou des services de la part des fabricants et des distributeurs ;
- accepter des cadeaux ou d'autres avantages des fabricants et des distributeurs ;
- permettre que les structures de santé soient utilisées pour des événements commerciaux, des concours ou des campagnes ;
- permettre que les fabricants ou les distributeurs offrent des cadeaux ou coupons de remise aux parents et aux gardiens d'enfants par le canal des structures de santé ;
- permettre aux fabricants ou aux distributeurs de fournir directement ou indirectement aux parents et autres gardiens d'enfants une formation dans les structures de santé ;
- permettre aux fabricants ou aux distributeurs de parrainer des réunions de professionnels de la santé et des réunions scientifiques.

#### Chapitre VI. - *Interdictions applicables aux fabricants et distributeurs*

Art. 25. - Les fabricants et les distributeurs de substituts du lait maternel et d'aliments de complément ne doivent pas créer de conflits d'intérêt au sein du système de soins de santé y compris les points de prestation de services. Les fabricants et les distributeurs ou leurs représentants, ne doivent pas, entre autres :

- fournir des produits gratuits, des échantillons ou des aliments pour nourrissons et jeunes enfants à prix réduits aux familles par le biais des agents de santé ou des structures de santé, sauf si ces éléments sont distribués par le canal officiel des programmes de santé. Les produits distribués dans de tels programmes ne doivent pas porter le nom et la marque des fabricants ou des distributeurs ;

- fournir aux agents de santé des échantillons, des matériels ou des ustensiles pour la préparation ou l'utilisation des produits visés, sauf si nécessaire aux fins de la recherche ou de l'évaluation professionnelle au niveau institutionnel ;

- donner ou distribuer des matériels ou des services aux structures de santé ;

- donner des cadeaux ou d'autres avantages incitatifs au personnel de santé ;

- utiliser les structures de santé pour tenir des événements commerciaux, des concours ou des campagnes ;

- donner des cadeaux ou coupons de remise aux parents et aux gardiens d'enfants ;

- fournir directement ou indirectement aux parents et autres gardiens d'enfants une formation sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ;

- fournir aux agents de santé toute information autre que celle conforme aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;

- parrainer des réunions de professionnels de la santé et des réunions scientifiques ;

- offrir ou donner des bourses de recherche, de voyages d'études, de participation à des conférences professionnelles ou des bourses similaires aux agents de santé.

Art. 26. - Le personnel employé à la commercialisation des produits visés par le présent décret ne peut, dans le cadre de son travail, remplir des fonctions éducationnelles en relation avec des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants.

#### Chapitre VII. - *Contrôle et sanctions*

Art. 27. - Il est créé, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce, un Comité de mise en œuvre et de suivi des mécanismes solides et durables.

L'arrêté conjoint fixe les règles d'organisation et de fonctionnement dudit comité.

Art. 28. - Indépendamment des sanctions prévues par les Codes de Déontologie de leur profession, tout propriétaire de pharmacie et tout responsable de structure de santé publique ou privée, tout fabricant, distributeur et grossiste qui contrevient au présent décret s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 29. - Les manquements ou violations au présent décret sont recherchés, constatés par les agents assermentés et habilités et sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle des produits alimentaires, de concurrence et de contentieux économique.

Art. 30. - L'autorisation de mise sur le marché prévu à l'article 10 du présent décret, peut être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs tirés soit de l'insalubrité du produit, soit de la non-concordance avec l'échantillon ou la maquette du produit déposé au moment de la demande, par une décision du Ministre chargé du Commerce, sur le rapport du Directeur du Commerce intérieur.

#### Chapitre VIII. - *Dispositions transitoire et finales*

Art. 31. - Les fabricants ou les distributeurs concernés par la commercialisation des produits visés à l'article 2 du présent décret disposent d'un délai de six (06) mois à compter de son entrée en vigueur pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Art. 32. - Le présent décret abroge l'arrêté interministériel n° 5969 du 25 juillet 1994 fixant les conditions de commercialisation des substituts du lait maternel.

Art. 33. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 2025.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA RÉFORME DU SERVICE PUBLIC

### Décret n° 2026-65 du 27 janvier 2026 modifiant le décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié, avait donné aux maîtres contractuels, aux professeurs contractuels et aux contractuels chargés de cours, la possibilité d'être nommés dans le corps correspondant du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement. Les personnels enseignants contractuels visés sont ceux qui étaient déjà reclassés par référence à l'un des corps régis par ledit décret n° 77- 987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié, et qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-392 du 27 avril 2006, étaient titulaires avant l'âge de 35 ans, de l'un des diplômes requis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié.

Le décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 avait, à partir de sa date d'entrée en vigueur, fixé un délai de deux ans, aux personnels concernés pour formuler leur demande de nomination.

Cependant, pour diverses raisons, des personnels visés par le décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 n'ont pas pu déposer leur demande de nomination dans les délais impartis.

Le présent projet de décret se propose de proroger le délai initialement prévu pour la demande de nomination, afin d'assurer une nomination régulière et conforme au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement des agents concernés.

Il rappelle également le principe de non cumul du rappel d'ancienneté acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

VU le décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1578 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 13 mars 2025 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, est prorogé, pour compter de sa date d'expiration, jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 2.** - Le rappel d'ancienneté civil acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique n'est valable qu'une seule fois dans le cadre de l'Administration et sans possibilité de cumul.

**Art. 3.** - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Formation professionnelle et technique, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

## **Décret n° 2026-66 du 27 janvier 2026 modifiant le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le nouveau référentiel des politiques publique intitulé « Sénégal 2050 : Agenda National de Transformation » met un accent particulier sur la valorisation du capital humain en vue de garantir une administration de qualité. Dans cette dynamique, le Gouvernement a entrepris d'importantes mesures entrant dans le cadre de la revalorisation de la situation des agents non fonctionnaires de l'Etat. Ces mesures ont pour objet de corriger les limites du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat qui ont trait, notamment, à :

- la non consécration de façon expresse de la catégorie des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier alors que le Ministère en charge de la Fonction publique recrute, dans le cadre de la dotation de l'Administration en personnels, des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier ; cette catégorie ayant été évoquée par l'arrêté primatorial n° 20966 PM/MEFP/MFPRERSP du 11 novembre 2015 fixant les modalités d'application du décret n° 2014-1525 du 24 novembre 2014 portant création du fichier unifié des données du personnel de l'Etat ;

- l'absence de prévision pour les agents non fonctionnaires de l'Etat engagés par référence à un des corps des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports et de l'Éducation artistique et musicale des mêmes conditions d'avancement et de reclassement applicables aux fonctionnaires relevant d'un des corps desdits statuts.

Sous ce rapport, une modification du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat s'impose, objectivement, pour corriger ces limites et pour prendre en charge la dynamique de la revalorisation de la situation des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Le présent projet de décret, initié à cet effet, apporte les innovations majeures suivantes :

- la prévision, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat référencés à un corps de fonctionnaires relevant des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Éducation artistique et musicale, des mêmes modalités de reclassement, après l'obtention, en cours de carrière, d'un diplôme professionnel ouvrant accès à l'un des corps de ces statuts particuliers ainsi que des mêmes conditions d'avancement de grade ou classe pour les fonctionnaires relevant desdits corps ;

- la prévision, à titre transitoire, d'un rappel d'ancienneté civile valable pour l'avancement pour les agents non fonctionnaires de l'Etat reclassés par référence à l'un des corps de fonctionnaires relevant d'un des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Éducation artistique et musicale et la fixation des conditions et modalités de ce rappel d'ancienneté civile ;

- la consécration de façon expresse de la catégorie des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier ;

- l'élargissement des membres de la commission d'avancement des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2014-1525 du 24 novembre 2014 portant création du fichier unifié des données du personnel de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-1576 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1578 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3, l'intitulé du titre II ainsi que les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** - Les agents non fonctionnaires de l'Etat comprennent, sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret, les catégories suivantes :

- les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
- les agents engagés à un emploi particulier ;
- les personnels de secrétariat : secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction. »

« **TITRE II. - AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ENGAGES PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ENGAGES A UN EMPLOI PARTICULIER.** »

« **Article 4.** - Les agents non fonctionnaires de l'Etat engagés par référence à un corps de fonctionnaires ou engagés à un emploi particulier, présentent, selon le cas :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit le diplôme afférent à l'emploi particulier et classé au même niveau hiérarchique que cet emploi ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

**Article 5.** - Les agents non fonctionnaires de l'Etat sont engagés au grade ou classe et à l'échelon de début du corps de référence ou à ceux de l'emploi particulier.

Toutefois, ils sont engagés à un grade ou classe et à un échelon supérieurs lorsqu'ils ont exercé, précédemment, dans une administration publique ou parapublique, des fonctions comparables à celles que remplissent, normalement, les fonctionnaires du corps de référence ou les agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des deux tiers.

Le grade ou classe et l'échelon visés à l'alinéa 2 du présent article sont déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps de référence ou des agents engagés à l'emploi particulier considéré.

**Article 6.** - La rémunération des agents non fonctionnaires de l'Etat visés par le présent titre est celle afférente à l'indice correspondant au grade ou classe et à l'échelon du corps de référence ou à celui de l'emploi particulier.

L'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite.

**Article 7.** - Les modalités d'avancement des agents non fonctionnaires de l'Etat sont fixées comme suit :

- le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence ou des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés à un emploi particulier ;
- les propositions d'avancement de grade ou de classe sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministère en charge de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence ou d'un même emploi particulier de même niveau hiérarchique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

**Article 8.** - Il est créé une commission d'avancement chargée de donner son avis sur les propositions d'avancement de grade ou de classe, accompagnées des fiches d'évaluation.

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;

**Membres :**

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- cinq représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

**Article 9.** - La Commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50 % des agents non fonctionnaires de l'Etat promouvables appartenant à un même corps de référence ou à un même emploi particulier. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 7 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, un article 7 bis rédigé comme suit :

« **Article 7 bis.** - L'avancement de grade ou de classe des agents non fonctionnaires de l'Etat engagés par référence à un des corps de fonctionnaires relevant d'un des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Education artistique et musicale, se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires dudit corps de référence.

Pour les agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa premier du présent article, il leur est appliqué, pour ce qui concerne la date d'effet et le pourcentage de l'ancienneté civile à conserver, les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires du corps de référence en cas de reclassement après l'obtention, en cours de carrière, d'un diplôme professionnel ouvrant accès à l'un des corps relevant de l'un des statuts cités au présent article. »

Art. 3. - Les agents non fonctionnaires de l'Etat reclassés par référence à l'un des corps de fonctionnaires relevant d'un des statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement, de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Education artistique et musicale, peuvent, sur demande, bénéficier, à titre exceptionnel, d'un rappel d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, allant de la date d'obtention, après engagement, du diplôme professionnel requis pour le reclassement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce rappel d'ancienneté civile n'est valable que pour l'avancement dans l'emploi de référence à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le pourcentage du rappel de l'ancienneté civile pris en compte pour l'avancement prévue à l'alinéa premier du présent article est fixé à 40 %.

Pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le reclassement visé est celui correspondant à l'accès au corps de référence à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les candidats à la demande du rappel d'ancienneté civile prévu à l'alinéa premier du présent article ont, pour formuler leur demande, un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2026.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**Décret n° 2026-67 du 27 janvier 2026 modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, fixe le nombre de corps de fonctionnaires le composant.

Après une mise en application de près d'une cinquantaine d'années, ce décret, malgré ses différentes modifications, présente encore des limites liées à son inadaptabilité au contexte actuel.

Ce contexte est marqué par l'adoption, par le Gouvernement, d'un nouveau référentiel des politiques publiques intitulé « Sénégal 2050 : Agenda national de Transformation », qui ambitionne, entre autres, d'améliorer le système de santé et résorber toutes les iniquités territoriales de faire bénéficier de la même qualité de service de santé à tout Sénégalais.

Pour ce faire, il importe de miser, particulièrement, sur des ressources humaines qualifiées. A ce propos, le décret n° 2021-667 du 25 mai 2021 modifiant le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 qui organise l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), a ouvert un certain nombre d'opportunités.

En effet, en ce qui concerne les études spécialisées en sciences de la santé, il a fait passer la condition de recrutement du niveau baccalauréat (B4) au niveau licence (B1) avec option : soins spécialisés, enseignement et administration ou biologie ; et ce, tout en maintenant la durée de la formation à deux ans. Tant et si bien que l'ENDSS délivre aux sortants l'un ou l'autre des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'administrateur des soins pour les options de soins spécialisés ;
- diplôme d'Etat d'administrateur des services de santé pour l'option « enseignement et administration » ;
- diplôme d'Etat d'ingénieur en biologie médicale pour l'option « biologie ».

La prise en charge de ces diplômés pour leur permettre de concourir au fonctionnement d'une administration de développement et à la réalisation des objectifs que se fixe le Gouvernement, appelle l'adaptation du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il apporte les innovations suivantes :

- la création d'un corps de niveau hiérarchique A2 dénommé : « corps des ingénieurs en biologie médicale » ;
- le reclassement dans le nouveau corps, des agents de l'Etat qui en remplissent les conditions de diplômes requis ;
- le reclassement dans le corps des administrateurs des services de santé (A2) ou dans celui des administrateurs de soins (A2), des agents de l'Etat qui en remplissent les conditions de diplômes requis.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi organique n° 2020-07 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 96-634 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1578 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en séance du 08 août 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public,

DECRETE :

**Chapitre premier. - Dispositions modificatives**

**Article premier. -** L'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2, alinéa premier. -** Les vingt corps du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, le niveau hiérarchique à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

| Appellation des corps                          | Niveau hiérarchique | Recrutement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Echelle indiciaire |
|------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes | A spécial           | - diplôme de doctorat d'Etat en médecine ;<br>- diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie ;<br>- diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                       | 2215-4064          |
| Administrateurs des services de santé          | A1                  | - diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique de Rennes (classé en A1) ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2020-3837          |
| Administrateurs de soins                       | A1                  | - maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 60 crédits des universités canadiennes ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2020-3837          |
| Ingénieurs en Biologie médicale                | A1                  | - diplôme de doctorat du génie sanitaire, biologie, biochimie, ou maintenance ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2020-3837          |
| Physiciens médicaux                            | A1                  | - diplôme de qualification en physique radiologique et médicale ou certificat de formation en physique radiologique et médicale (master plus un an au moins) de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (Instn /CEA, France) ;<br>- master d'études avancées en physique médicale du Centre international Abdus Salam Physique théorique de l'Université de Trieste ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence | 2020-3837          |
| Pharmaciens                                    | A2                  | - diplôme d'Etat de pharmacien ;<br>- diplôme d'université de pharmacien ;<br>- diplôme de pharmacien ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1715-3600          |
| Administrateurs des services de santé          | A2                  | - diplôme d'Etat d'administrateur des services de santé de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;<br>- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Rennes (classé A2) ;<br>- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des services de santé ou en économie de la santé du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.         | 1715-3600          |

| Appellation des corps                           | Niveau hiérarchique | Recrutement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Echelle indiciaire |
|-------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Administrateurs de soins                        | A2                  | - diplôme d'Etat d'administrateur de soins de l'ENDSS ;<br>- maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 45 crédits des universités de Montréal ou de Laval au Québec ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                           | 1715-3600          |
| Conseillers en santé communautaire              | A2                  | - maîtrise ou master de 45 crédits en santé communautaire des universités canadiennes ;<br>- master en santé communautaire de l'Université Alioune DIOP à Bambey ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1715-3600          |
| Ingénieurs en biologie médicale                 | A2                  | - diplôme d'Etat d'ingénieur en biologie médicale de l'ENDSS ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1715- 3600         |
| Assistants sociaux                              | B1                  | - diplôme d'assistant social de l'ENDSS ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1568-3124          |
| Travailleurs spécialisés en santé communautaire | B1                  | - licence en santé communautaire de l'Université Alioune DIOP à Bambey ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1568-3124          |
| Sages-femmes d'Etat                             | B1                  | - diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret n° 2009-752 du 03 août 2009) ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1568-3124          |
| Infirmiers d'Etat                               | B1                  | - diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret n° 2009-752 du 03 août 2009) ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1568-3124          |
| Techniciens supérieurs de la Santé              | B2                  | - diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS ;<br>- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (France) ;<br>- diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés ;<br>- certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la Faculté de Médecine (France) ;<br>- certificat d'aide orthophoniste délivré par la Faculté de Médecine (France) ;<br>- diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris ; |                    |

| Appellation des corps                   | Niveau hiérarchique | Recrutement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Echelle indiciaire |
|-----------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                                         |                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris, de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de Paris, de l'Ecole de Massothérapie de Gymnastique médicale et de Pédicure de Paris ;</li> <li>- brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris, Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux ;</li> <li>- diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie, du Centre hospitalier de Toulouse- Purpan ;</li> <li>- diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) ;</li> <li>- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille : de l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ;</li> <li>- diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité : biologie et biochimie) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul> | 1484-2921          |
| Techniciens médicaux                    | B4                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie de l'ENDSS ;</li> <li>- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire de l'ENDSS ;</li> <li>- brevet ou diplôme de technicien biologiste (diplôme d'Etat) ;</li> <li>- brevet ou diplôme de technicien biochimiste (diplôme d'Etat) ;</li> <li>- brevet ou diplôme de technicien orthopédiste (diplôme d'Etat) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1140-2092          |
| Techniciens en maintenance hospitalière | B4                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1140-2092          |
| Aides sociaux                           | B4                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'aide-social de l'ENDSS ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1140-2092          |
| Assistants infirmiers                   | C1                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation santé ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1053-1816          |

| Appellation des corps     | Niveau hiérarchique | Recrutement                                                                                                                                               | Echelle indiciaire |
|---------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Aides techniques médicaux | C3                  | - certificat d'aptitude professionnel (CAP) d'aide chimiste, biochimiste ou biologiste ;<br>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence | 894-1331           |

Art. 2. - Il est inséré, dans le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié, un titre II *quinquies* ainsi libellé :

**« TITRE II *quinquies* : CORPS DES INGÉNIEURS EN BIOLOGIE MEDICALE**

(Niveau hiérarchique A2)

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

**Article 22-19.** - Les ingénieurs en biologie médicale assistent, dans leur domaine de compétence, les ingénieurs en biologie médicale (niveau hiérarchique A1).

**Article 22-20.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs en biologie médicale comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes, les échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades ou classes et échelons                              | Echelle indiciaire |
|------------------------------------------------------------|--------------------|
| Ingénieur en biologie médicale de classe exceptionnelle    | 3600               |
| Ingénieur en biologie médicale de 1 <sup>re</sup> classe : |                    |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                     | 3451               |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                    | 3317               |
| Ingénieur en biologie médicale de 2 <sup>e</sup> classe :  |                    |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                     | 3040               |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                    | 2801               |
| Ingénieur en biologie médicale de 3 <sup>e</sup> classe :  |                    |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                     | 2667               |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                    | 2406               |
| Ingénieur en biologie médicale de 4 <sup>e</sup> classe :  |                    |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                     | 2097               |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                    | 1715               |
| Ingénieur en biologie médicale stagiaire                   | 1715               |

**Article 22-21.** - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - *Recrutement*

**Article 22-22.** - Les fonctionnaires du corps des ingénieurs en biologie médicale sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur en biologie médicale de l'ENDSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - *Avancement*

**Article 22-23.** - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Peuvent être promus :

- ingénieur en biologie médicale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur en biologie médicale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur en biologie médicale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur en biologie médicale de classe exceptionnelle, les ingénieurs en biologie médicale de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

**Article 22-24.** - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur en biologie médicale de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'ingénieur en biologie médicale de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans ».

Art. 3. - Dans les articles 13-13,13-14,13-16,13-17 et 13-18 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié, la mention « Ingénieurs en biologie médicale » est remplacée par « Ingénieurs en Biologie médicale ».

#### Chapitre II. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 4. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs de la santé, antérieurement régis par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs en biologie médicale (niveau hiérarchique A2) après avoir obtenu le diplôme dans les conditions définies par l'article 57 bis du décret n° 96-634 du 18 juillet 1996, modifié par le décret n° 2021-667 du 25 mai 2021.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon, exception faite de celle résultant de mesures disciplinaires.

Art. 5. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs de la santé, agents non fonctionnaires de l'Etat sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le nouveau corps des ingénieurs en biologie médicale (niveau hiérarchique A2) après avoir obtenu le diplôme requis dans les conditions déterminées par l'article 57 bis du décret n° 96-634 du 18 juillet 1996, modifié par le décret n° 2021-667 du 25 mai 2021.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. - Les candidats au reclassement ou à la nomination prévus aux articles 3 et 4 du présent décret ont, pour formuler leur demande, un délai de deux (02) ans à compter de la date de l'obtention du diplôme requis dans les conditions fixées par l'article 57 bis du décret n° 96-634 du 18 juillet 1996, modifié par le décret n° 2021-667 du 25 mai 2021.

Art. 7. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du diplôme d'Etat d'ingénieur en biologie médicale de l'ENDSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des ingénieurs en biologie médicale (A2) ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

La demande d'intégration ou de nomination est formulée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. - Dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'Etat d'administrateur des services de santé de l'ENDSS, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des administrateurs des services de santé (A2) ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 9. - Dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'Etat d'administrateur de soins de l'ENDSS, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des administrateurs de soins (A2) ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 10. - Les reclassements, nominations ou intégrations prévus aux articles 4, 5, 7, 8 ou 9 du présent décret s'effectue au moins à partir de la date de sortie de la première promotion ayant fait la formation sur la base du diplôme classé au niveau hiérarchique B1 plus deux ans de formation pour l'obtention soit du diplôme d'Etat en biologie médicale, soit du diplôme d'Etat en administrateur des services de santé ou du diplôme d'Etat en administrateur de soins, conformément aux articles 36 et 44 du décret n° 96-346 du 18 juillet 1996 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-1400 du 07 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS), modifié.

Art. 11. - Les reclassements, nominations, intégrations et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent ouvrir, en aucun cas, droit à des rappels de rémunération portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 12. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 534 déposée le 11 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Route des HLM,

agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à GOROM 1, d'une contenance totale de 08ha 04a 54ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1855 du 18 novembre 2025.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Mame Coumba GUEYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Diamniadio

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant réquisition n° 08, déposée le 04 février 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 02ha 43a 12ca, situé à Ndoukhoura Peulh et borné au Nord par la RN 1 (Dakar-Mbour), au Sud par l'ancienne Route et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1869 du 18 novembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 04 février 2026.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 535 déposée le 11 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Route des HLM,

agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à GOROM 1, d'une contenance totale de 08ha 79a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1871 du 18 novembre 2025.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Mame Coumba GUEYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 18 février 2026 à 09 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à BAMBILOR consistant en un terrain d'une contenance de 01ha 58a 00ca et borné à l'Est, l'Ouest, Nord et Sud par des terrains non immatriculés et non bornés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 11 décembre 2025 n° 536.

A Rufisque, le 05 février 2026.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
Mame Coumba GUEYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 18 février 2026 à 09 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à BAMBILOR consistant en un terrain d'une contenance de 01ha 04a 00ca et borné à l'Est, l'Ouest, Nord et Sud par des terrains non immatriculés et non bornés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 11 décembre 2025 n° 537.

A Rufisque, le 05 février 2026.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
Mame Coumba GUEYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 10 février 2026 à 09 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à BARGNY consistant en un terrain d'une contenance de 90a 42ca et borné au Nord-Est, TF n° 11016/R au Sud la route nationale n°1 et à l'Ouest par un terrain non immatriculé et non bornés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 11 décembre 2025 n° 538.

A Rufisque, le 05 février 2026.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
Mame Coumba GUEYE

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION FEMMES  
ET ACTIONS KULOKA  
(TRAVAILLEUSES)*

*Siège social : Keur Massar Nord,  
Parcelles Assainies Unité 09, Castors Sotrac Ouest,  
villa n° 428 - Keur Massar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation à la formation civique des populations ;
- participer à la lutte contre les violences basées sur le genre ;
- contribuer à la santé sexuelle et reproductive.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Adeline DIATTA, *Présidente* ;

Onesima Noella Lysiane DJIBA, *Secrétaire générale* ;

Sylvie Raymond DIATTA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00365 GRD/  
BAG en date du 31 décembre 2025.

Etude de Me Ndiack BA

*Avocat à la Cour*

Liberté 5, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)

Villa n° 5426, 3<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.953/  
NGA de Ngor-Almadies (ex. 5.436/GRD) de Grand-  
Dakar, (ex. 27.434/DG) de Dakar-Gorée, reporté au  
livre foncier des Parcelles Assainies sous le n° 2.816/PA,  
appartenant à Monsieur Babacar NDIAYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP

& Ndèye Codou DIA

*Notaires associés*

186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923

Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.443/  
DG, appartenant aux ayants-droits à la succession de  
Monsieur El Hadji Babacar dit Ndiouga KEBE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA

*Notaires associés*

186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923

Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.444/  
DG, appartenant aux ayants-droits à la succession de  
Monsieur El Hadji Babacar dit Ndiouga KEBE. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 337/NGA ex. 4.006/GRD du livre foncier de Ngor-  
Almadies, appartenant à Madame Mame Fatou  
NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP

*Avocat à la cour*

26, rue El-Hadji Ibrahima NIASSE - Mermoz - Dakar

5, rue André GUILLABERT - Saint-Louis - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485/SL  
de la Commune de Saint-Louis, d'une superficie de 186  
m<sup>2</sup>, consistant en un immeuble situé au quartier Sor,  
appartenant à Monsieur Oumar SARR. 2-2

Etude de Mes François SARR & Associés

*Société civile professionnelle d'avocats*

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 3926/GR devenu 1821/DL (Dakar-Liberté), apparte-  
nant au sieur Hyacinthe SOW, mécanicien. 2-2

Etude de Maître Cheikhou SARR

*Notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Thiès*

*Titulaire de la Charge de Diourbel II*

Diourbel, quartier Escalé, en face de la Gouvernance,

Immeuble Baobab, 1<sup>er</sup> étage à gauche (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435/  
BAOL, appartenant à Monsieur Sirh AO, né à SALDE,  
au cours de l'année 1863. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 510/  
BAOL, appartenant à Monsieur Zaccaria DIEYE, né à  
Saint-Louis (Sénégal), le 11 mars 1915. 2-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO,  
*Notaire A Dakar XV, Ngor Route de l'Aéroport*  
 en face du Stade Immeuble abritant Ex. Banque BSIC  
 1<sup>er</sup> étage à gauche BP. 29.916 - Dakar Yoff

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2065/DP de Pikine, d'une contenance superficielle de 278 m<sup>2</sup>, situé sur la Route de Rufisque aux environs de la route de Cambérène, appartenant à Monsieur El Hadji Abdoulaye CAMARA. 1-2

LEGALIX SCP D'AVOCATS  
*Avocats associés*  
 36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,  
 4<sup>ème</sup> étage, Dakar - SENEGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'usage à temps consenti à la Société SH PROPERTIES SENEGAL par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble objet du titre foncier n° 8.610/DK. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUËYE  
*Notaire*  
 Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »  
 Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9.271/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Madame Aminata THIAW, épouse KONE, née le 03 mars 1959 à Dakar. 1-2

CABINET Maître Serigne DIONGUE  
*Avocat à la Cour*  
 Sacré Cœur 3 extension derrière le Supermarché Auchan  
 à côté de la Boulangerie jaune  
 DAKAR - SÉNÉGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 110/Baol consistant en un terrain urbain sis à Mbacké, Escale, formant le lot n° 05 d'une superficie de 8a 00ca, appartenant à Monsieur Assad NASSOUR, né le 14 juin 1934 à Mbacké et Monsieur Ibrahim Assad NASSOUR, né à Rachane en 1904. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE  
*notaires associés*  
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique  
 2<sup>ème</sup> étage - DAKAR - BP. 2673

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.769/DK, appartenant à Monsieur Mouhamadou dit Papa TALL et du Certificat d'inscription de la sureté de la Bank of Africa. 1-2

Etude de Maître Ndèye Anta MBAYE  
*Avocate à la cour*  
 Fann Résidence, Rue D Immeuble Nelly 7<sup>ème</sup> étage à droite  
 Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.941, morcellement du titre foncier n° 311/DK (ex.: 16303/DG) lot n° 9, allées du centenaire, appartenant au sieur Aliou SARR, né le 22 mars 1959 à Dagathie. 1-2